

« 1^o Les machines et mécaniques et les voitures qui sont destinées à être réexportées après avoir été réparées ou achevées dans le pays ;

« 2^o Les pièces détachées de machines ou de voitures, même à l'état brut, qui sont destinées à être réexportées après avoir été réparées, achevées ou adaptées à des appareils mécaniques ou à des voitures. »

Arrête :

Art. 1^{er}. Les objets indiqués dans l'arrêté royal précité ne pourront, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration, être enlevés en franchise temporaire de droits que d'un entrepôt public, d'une succursale d'entrepôt public reliée au chemin de fer ou directement d'un des ports d'Anvers, de Bruxelles, de Gand ou d'Ostende.

Art. 2. L'admission des objets aura lieu sous caution des droits, en vertu d'un acquit de transit n° 41 ou d'un passavant-à-caution n° 133, stipulant, pour la réexportation, un délai de six mois. Ce délai pourra exceptionnellement être prolongé jusqu'à concurrence d'un an par le directeur de la province.

Art. 3. Avant leur enlèvement, les objets seront pourvus d'un cachet ou d'une marque propre à les faire reconnaître lors de leur réexportation ou de leur réintégration en entrepôt.

L'opposition d'un plomb, d'un cachet ou d'une marque pourra, sur l'autorisation du contrôleur, ou, à son défaut, du receveur, être remplacée par la production d'un plan figuratif, sur échelle, des objets importés, si cette précaution paraît suffisante pour reconnaître ultérieurement les objets et pour empêcher les substitutions. Ce plan sera fourni en double : l'une des expéditions sera annexée, sous cachet, au document ; l'autre restera à l'appui du registre.

Dans tous les cas, la déclaration de l'importateur et le document délivré à celui-ci indiqueront les objets avec tous les détails propres à en faciliter la reconnaissance ultérieure. Mention des mesures prises à cet effet sera faite dans le certificat de vérification des employés.

L'exemption temporaire des droits devra être refusée pour tous les objets à l'égard desquels il serait impossible de prendre, conformément au présent article, des précautions suffisantes pour empêcher les substitutions frauduleuses.

Art. 4. L'apurement des acquits de transit et des passavants-à-caution s'opérera en une ou plusieurs fois, au moyen de la réexportation des objets ou de leur réintégration en entrepôt. A l'expiration du délai mentionné à l'art. 2, il sera procédé au recouvrement des droits et amendes du chef de tout document qui n'aura pas été reproduit dûment déchargé.

Art. 5. Les employés auront, en tout temps, le

droit d'exiger la représentation des objets enlevés en franchise provisoire. Si cette représentation n'est pas faite à leur première demande, ils constateront le refus par un procès-verbal d'ordre et il sera procédé comme dans le cas prévu à l'article précédent.

Art. 6. Le bénéfice de l'exemption temporaire des droits sera retiré aux industriels qui tenteraient d'en abuser, sans préjudice des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1843 et par celles des 6 août 1849, 5 mars 1851 et 1^{er} mai 1858 sur le transit.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

212. — 7 JUIN 1870. — LOI approuvant l'acquisition du Jardin Botanique de Bruxelles (1). (Monit. du 10 juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à acquérir le terrain et les bâtiments qui constituent le Jardin Botanique de Bruxelles, aux conditions de la convention conclue, le 23 janvier 1870, entre le conseil d'administration de la Société royale d'horticulture, le bourgmestre de Bruxelles et le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à payer immédiatement le prix stipulé dans la convention et à émettre, à cet effet, au

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 avril 1870, p. 432-433. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 525.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1870, p. 910-911.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1870, p. 39.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1870, p. 282-286.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale (a), par M. DUMORTIER.

Messieurs,

Avant la révolution française, la Belgique ne possédait qu'un seul jardin botanique : celui de l'université de Louvain ; ceux qui se trouvent dans

(a) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Dumortier, Julliot, Guillery, Beke, Watteu et de Maere.

pair, des obligations de la dette 4 1/2 p. c., sixième série, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 1,000,000 de francs.

nos chefs-lieux de province datent de la création des écoles centrales. En 1796, le gouvernement républicain organisa, dans les Pays-Bas autrichiens, ces écoles centrales, et c'est alors que furent fondés les jardins botaniques de Gand, Bruxelles, Bruges, Anvers, Liège, etc., qui ont donné une si vive impulsion à l'horticulture dont la Belgique s'enorgueillit à juste titre.

Le Jardin Botanique de Bruxelles fut primitivement établi dans les jardins du palais connu sous le nom de l'*Ancienne Cour*, siège de l'école centrale et, plus tard, de l'école de droit et de médecine. Déjà, le 26 fructidor an iv (12 septembre 1796), l'administration de la Dyle avait pris, à ce sujet, un arrêté trop curieux pour ne pas en donner ici la teneur :

« Vu la nécessité de mettre à couvert les divers arbustes, arbres et végétaux qui se trouvent abandonnés dans les diverses maisons des émigrés et qui sont, par là, dévolus à la république ;

« L'écurie ainsi que le manège de la ci-devant Cour seront incessamment évacués, pour être réparés et servir de dépôt aux divers végétaux qui doivent de suite être retirés des maisons des émigrés. »

Par arrêté de la même administration, en date du 29 floréal an v (18 mai 1797), les jardins du palais furent affectés au Jardin Botanique, pour l'instruction des élèves de l'école centrale du département de la Dyle, et aussitôt le comte Van der Stegen de Putte, professeur d'histoire naturelle à cette institution, s'occupa de le planter. Adrien Dekin lui succéda.

L'école de botanique, classée suivant le système de Linné, prit place dans le vaste parterre qui faisait face au palais de nos anciens souverains et qui s'étendait non-seulement au jardin actuel, mais encore à l'emplacement du Palais de l'Industrie et de la Bibliothèque. L'orangerie occupait les lieux désignés par l'arrêté du 26 fructidor an v et les serres, situées sur le premier gradin de la partie déclive, étaient adossées à la galerie de tableaux actuelle. L'immense talus qui descend jusque dans la rue de Ruysbroeck était disposé en partie boisée et en labyrinthe.

La transformation de Bruxelles par la suppression des fortifications, projetée depuis 1782, ne reçut son exécution que sous le gouvernement des Pays-Bas, et l'on ne peut assez glorifier l'administration communale de cette époque pour la haute intelligence qui a présidé à ces travaux et servi l'industrie, mère des cités, tout en donnant à Bruxelles l'espace autour de soi, sans lequel les villes restent infailliblement rabougries et stationnaires. Dans la série des travaux entrepris à cette époque, on conçut la pensée de déplacer le Jardin Botanique et d'utiliser les terrains des jardins de l'*Ancienne Cour* à des constructions dont la nécessité se faisait sentir. Le Jardin Botanique de Gand était alors le point de mire de toutes les villes, mais la création des boulevards, le percement de la rue Royale, celui projeté de la rue de la Régence, qui devait s'étendre jusqu'à la porte de Hal, défendaient à l'administration communale de porter ses capitaux d'un autre côté.

C'est alors que quatre botanistes, MM. le baron Van Volden de Lombeek, J.-B. Meus-Wouters,

Art. 3. Des crédits supplémentaires sont ouverts aux budgets de la dette publique de 1870 et 1871, pour intérêts et

Drapiez et l'abbé Van Geel concurent le projet d'employer le mode de l'association pour fonder le magnifique établissement que le gouvernement vous propose d'acquiescer.

Le 5 octobre 1825, ils adressèrent au conseil communal une requête à cette fin. Ils annonçaient le projet d'établir un vaste jardin botanique au moyen d'une société anonyme et demandaient que la commune, en leur confiant les plantes de son Jardin Botanique, voulût bien accorder à l'établissement qu'ils se proposaient de créer le subside qui figurerait à son budget pour cette destination, avec ce qu'elle jugerait à propos d'y ajouter. Ils espéraient obtenir aussi un subside du gouvernement.

La réponse se fit un peu attendre et c'est seulement le 6 décembre que la régence de Bruxelles prit un arrêté approbatif, mais sous certaines conditions, que les fondateurs ne crurent pas pouvoir accepter. A la suite d'une lettre déclinatoire adressée par ceux-ci le 23 février 1826, le conseil de régence rectifia son arrêté par résolution du 10 avril et les quatre botanistes se mirent à l'œuvre.

La première chose était l'acquisition d'un terrain pour y placer le Jardin Botanique. M. l'avocat Hayez possédait, entre les portes de Laeken et de Schaerbeek, un vaste terrain de six hectares, joignant le boulevard qui venait d'être créé et occupé par les maraîchers. Les quatre botanistes jetèrent les yeux sur cette belle propriété, si admirablement située, et chargèrent, dans le plus grand secret, M. J.-B. Meus d'en faire l'acquisition. Mais M. l'avocat Hayez n'entendant pas la vendre à une société, l'acquisition en fut faite par M. Meus en nom privé, pour le prix de 24,000 florins de Brabant (43,557 francs ou 7,250 francs l'hectare). Cette acquisition fut ratifiée par les botanistes fondateurs, le 17 mars 1826, et aussitôt après, ils s'empressèrent de dresser les statuts de la Société royale d'horticulture et obtinrent l'approbation royale le 15 avril 1826. L'article 15 nommait membres du conseil d'administration : le baron de Wellens, bourgmestre de Bruxelles, président; Drapiez, secrétaire; Van Geel, secrétaire-adjoint; le baron Van Volden de Lombeek, trésorier, et Meus-Wouters, chargé de la surveillance et de la direction des travaux de l'établissement.

Après ces soins pris, les quatre botanistes s'occupèrent avec ardeur de la création du jardin. Le registre aux procès-verbaux, commençant au 5 mars 1825, est du plus grand intérêt pour suivre la marche de cette belle création. D'abord, le 5 mai 1826, une parcelle de terre, indispensable au jardin, est acquise de M. Pellenberg, à raison de 20,000 francs l'ancien bonnier. Le 12 mai, ratification du contrat passé avec le sieur Houjoux pour la confection d'un million de briques au prix de trois florins quinze sous de Brabant le mille.

Bientôt après, on commence à creuser le grand étang d'après les plans de M. Petershem. Quant aux bâtiments et serres, dès le 17 mars 1826, c'est-à-dire le jour même de l'achat fait à M. Hayez, il est décidé qu'un concours serait ouvert entre les architectes, afin d'avoir plus de choix dans les plans de construction, et que, pour exciter leur émulation, une indemnité de 120 francs serait accordée à ceux dont les projets ne seraient pas

amortissement du capital susmentionné de 1,000,000 de francs, savoir :

Pour 1870. fr. 25,000

Pour 1871. 50,000

Art. 4. Il est alloué au département de l'intérieur un crédit de 25,500 francs

admis. Plusieurs projets sont présentés; on les discute et d'abord on paraît adopter celui de M. Suys; mais enfin, dans la séance du 24 octobre 1826, ce projet est définitivement écarté, et celui de M. Gineste, décorateur du théâtre royal, est adopté. On lit, en effet, dans le procès-verbal de la séance du 24 octobre 1826 : « Considérant que le plan de M. Suys est devenu impraticable, dès l'instant où le devis ne peut pas s'élever à moins de 135,000 florins, sans encore aucune certitude de non-supplément, le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper davantage. » Puis il décide de prendre pour guide le plan dessiné par M. Gineste et que la somme à employer pour ces constructions ne pourra dépasser 75,000 florins. Et le surlendemain, 27 octobre 1826 : « Le conseil déclare qu'il s'en tiendra à l'exécution pure et simple du plan arrêté sur les dessins de M. Geniest (a) en la dernière séance. »

Immédiatement, on se met à l'ouvrage, en commençant par les fondations de l'orangerie de gauche. Il faut voir dans les registres des procès-verbaux toute l'activité, le zèle et l'énergie des membres de la commission, mais surtout de M. J.-B. Meus, qui avait accepté la charge de diriger les travaux. Il est à tout, il est partout; il fait, d'après un soigneux examen du meilleur prix, des marchés pour la fourniture des pierres, du bois, des vitres, des plaques de cuivre, des objets en fer, et il dirige tout avec la plus sévère économie. Il est secondé par les autres membres et surtout par le baron Van Volden, chargé de la comptabilité de cette belle entreprise. C'est le triomphe de l'association; aussi, verrions-nous avec plaisir qu'un cippe funéraire, placé dans le jardin, rappellât les noms des fondateurs de ce magnifique établissement.

L'année 1827 fut employée aux constructions. Le 10 mai, le conseil adoptait le plan tracé par M. Gineste pour les façades latérales des orangeries, ce qui montre l'état d'avancement des travaux. Le 16 août, le conseil charge M. Breniers, jardinier en chef, de transporter les plantes de l'école du Jardin Botanique de l'ancienne Cour. Le 8 septembre, les bâtiments étaient parvenus à leur faite et présentaient déjà cet aspect féérique qui les caractérise. Le 10 septembre, a lieu l'estimation des plantes de serre de la ville. Enfin, à la fin de l'année les serres avaient reçu leur ameublement de plantes, et l'année suivante le jardin était achevé. Pour créer un vaste établissement avec le capital assigné par les statuts, la plus stricte économie avait présidé à toute l'entreprise; on en a la preuve par la rémunération accordée à M. Gineste. Le procès-verbal du 9 juillet 1829 porte : « Le conseil, prenant en considération les services rendus à la société par le sieur Gineste, pour les

pour frais relatifs à l'acquisition de la propriété, travaux d'entretien tant du jardin que des bâtiments, rétribution du personnel, etc.

Ce crédit formera l'article 136 du budget de l'intérieur de 1870.

plans et dessins qu'il a bien voulu faire, arrêté qu'il lui sera offert, comme témoignage de reconnaissance, une somme de 200 florins. »

Les commencements de la société furent brillants et on ne parlait de rien moins que de réduire l'émission des actions à 200 ou 300, afin de les rendre plus profitables. Les événements de 1830 lui furent funestes. L'armée hollandaise, établie dans les serres, y fit de grands dégâts et les patriotes, de leur côté, ne ménagèrent pas les vitres, pour éloger l'ennemi. D'autre part, la cessation des fêtes données au jardin et de la vente des plantes vint tarir la source des revenus de la société. Bientôt celle-ci se trouva considérablement endettée et les actionnaires furent plusieurs années sans toucher l'intérêt de leurs capitaux.

Dans cette situation, il fut, plus d'une fois, question de vendre les terrains pour y bâtir des maisons; mais le patriotisme des actionnaires refusa de se prêter à cet acte de vandalisme. Les Bruxellois étaient fiers de leur création; ils savaient qu'aucune capitale ne renferme rien d'aussi féérique et, pénétrés de cette idée, ils refusèrent toutes les propositions de vente.

Un événement imprévu vint tirer la société d'embarras. En 1841, le gouvernement résolut d'ouvrir la station actuelle du Nord. Le terrain du jardin s'étendait jusqu'au milieu de la place actuelle des Nations; on dut donc exproprier une partie de ce terrain et, à cette occasion, la société aliéna l'extrémité de sa propriété jusqu'à la rue des Plantes, au moyen de quoi ses dettes furent payées. Mais il fallait pourvoir à l'avenir, car il était démontré que l'établissement, abandonné à ses propres ressources, ne pouvait se suffire.

La commission administrative s'adressa donc au gouvernement pour obtenir que le subside annuel accordé à la société par l'Etat fût porté à 24,000 francs. Celui-ci y consentit, mais à la condition que la société s'engagerait à renoncer au droit de dissolution, à moins que le gouvernement n'y adhère, aussi longtemps que ce subside lui serait payé. Cette proposition fut acceptée et les statuts modifiés en conséquence.

Les choses marchèrent ainsi jusqu'en 1864. Alors le conseil d'administration conçut le projet de divers travaux, s'élevant à environ 200,000 fr., projet qui mécontenta les actionnaires. Dans le même moment, une société anglaise, ignorant l'engagement de la société, venait offrir d'acheter le jardin pour la somme de cinq à six millions de francs. De là naquirent de grands conflits, dans lesquels l'administration fut renversée et remplacée par un nouveau conseil, ayant pour mission de chercher à effectuer la vente de l'établissement. C'est ce qui a amené l'acte que vous êtes appelés à ratifier.

(a) Le registre aux procès-verbaux écrit toujours *Geniest*, mais il résulte des recherches faites aux archives de Bruxelles par notre honorable collègue, M. Anspach, que son nom est *Gineste*. On lit dans les registres de l'état civil : L'an 1826,

le 27 décembre, contractèrent mariage à Bruxelles, Pierre-François Gineste, artiste peintre, né à Paris le 18 février 1789, et Anne-Marie Cryé, née à Molenbeek, le 27 décembre 1781. — De ce mariage naquirent plusieurs enfants.

Art. 5. Les produits du jardin et des serres pourront être vendus et utilisés dans l'intérêt de l'établissement, conformément à des règles de comptabilité et de contrôle arrêtées de commun accord entre le département des finances et celui de l'intérieur.

Le Jardin Botanique contient environ cinq hectares de terrain, situés au centre de la capitale. Par cette acquisition, le gouvernement pourra, comme il le dit dans l'exposé des motifs, tout en amenant la conservation de l'un des plus beaux monuments de la capitale, remédier à la pénurie des locaux dont souffrent plusieurs services publics. Aussi, cette acquisition a-t-elle été approuvée à l'unanimité par toutes les sections ; mais aussi toutes, soit directement, soit par leurs rapporteurs, ont demandé des explications plus précises sur l'article 6 de la convention et désiré savoir s'il entrait dans ses intentions de modifier le panorama formé par les serres, qui, par son aspect féérique, constitue le plus bel ornement de la capitale et l'une des merveilles de l'art en Europe. Toucher à ce panorama, qui est véritablement l'acropole de Bruxelles, serait un acte de vandalisme, auquel ni les sections ni la section centrale ne pourraient souscrire. Dans cette situation, celle-ci a adressé à M. le ministre de l'intérieur diverses questions, que nous allons donner avec les réponses qui y sont faites. La délibération du conseil communal et l'acte du notaire Martroye seront déposés sur le bureau de la chambre pendant la discussion.

Question. — Quelle est la portée de l'article 6 de la convention, lequel est ainsi conçu :

« Il est entendu que le gouvernement conservera à la propriété une destination publique ? »

Réponse. — La portée de l'article 6 de la convention est clairement déterminée par les lettres ministérielles adressées le 5 février à M. le bourgmestre de Bruxelles, et le 25 du même mois à M. le président du conseil administratif. Ces lettres sont reproduites à la fin de l'acte dressé par le notaire Martroye.

Question. — Le gouvernement conservera-t-il les serres principales actuelles, qui forment un panorama si remarquable ?

Réponse. — L'acquisition du Jardin Botanique a un double but : conserver l'établissement avec son aspect monumental et y établir les locaux que réclament divers services publics, sans détruire ce que l'on considère à bon droit comme l'un des ornements de la capitale. L'existence d'un jardin botanique implique la conservation des serres nécessaires à la destination scientifique d'une semblable institution. Quant à leur emplacement, il est subordonné aux besoins des services auxquels les locaux doivent être appropriés. En aucun cas, la conservation du panorama ne peut être mise en question.

Question. — En un mot, l'intention du gouvernement est-elle de détruire ou même d'amoindrir, par de nouvelles constructions, l'aspect que présente aujourd'hui l'ensemble de cette propriété ?

Réponse. — Il est répondu à cette question par les lettres adressées à M. le bourgmestre de Bruxelles et à M. le président du conseil d'administration de la Société royale d'horticulture.

Art. 6. Les crédits mentionnés aux articles 3 et 4 seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ, et par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

Question. — Conservera-t-on au Jardin Botanique sa destination scientifique actuelle ?

Réponse. — La destination scientifique actuelle du Jardin Botanique sera conservée...

La lettre à M. le bourgmestre de Bruxelles, dont il est fait mention dans la réponse à la première question, est ainsi conçue :

« A M. le bourgmestre de Bruxelles.

« Bruxelles, le 5 février 1870.

« Monsieur le bourgmestre,

« Le projet d'acte entre le gouvernement, la ville de Bruxelles et la Société royale d'horticulture, qui a été soumis au conseil communal, porte que le gouvernement s'engage à conserver à la propriété une destination publique. J'estime que ce texte doit être maintenu. En se rendant acquiescent du Jardin Botanique, l'Etat ne peut avoir que la pensée de conserver le panorama qui existe actuellement, et la ville ne saurait évidemment avoir à redouter de le voir supprimer par des constructions qui en altéreraient la beauté. Cette déclaration, qui était, du reste, d'après moi, superflue, tant la chose va de soi, doit donner au conseil communal toute tranquillité. Elle lui permettra, sans doute, de se rallier au texte du projet sans y apporter des restrictions qui, en liant l'avenir au présent, empêcheraient même les dispositions les plus utiles à la splendeur de la ville

« Le ministre de l'intérieur,
« EUDORE PIRMEZ. »

La destination scientifique actuelle du Jardin Botanique n'est donc pas en question. La pensée de former dans la capitale un grand centre de botanique et d'y réunir tout ce qui concerne le règne végétal répond trop bien aux vœux du pays pour que nous n'y donnions pas notre complète approbation. C'est dans cette vue que M. le ministre de l'intérieur a proposé à la chambre l'achat du magnifique herbier de Von Martius, achat que la chambre a ratifié par son vote. Dans un pays où la botanique est aussi en honneur, aussi répandue, instituer dans la capitale un établissement qui réunisse tout ce qui concerne le règne végétal, comme l'Angleterre l'a fait à Kew, est une noble pensée, et nous ne pouvons qu'en féliciter M. le ministre de l'intérieur. Non-seulement donc la destination du Jardin Botanique sera maintenue, mais cet établissement, déjà si remarquable, sera augmenté par les acquisitions d'herbiers faites par le gouvernement, qui viendront s'ajouter au riche herbier de la Société royale d'horticulture, faisant partie du contrat que nous sommes appelés à valider.

La seconde question soulevée par les sections de la chambre est celle du magnifique palais de cristal formant le panorama du Jardin Botanique et dont la conservation est unanimement deman-